



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet d'aménagement de la Zone d'activité « De prestige »
situé sur la commune de Lagny-le-Sec (60)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu la décision n° 2022-0152 du 23 janvier 2023 soumettant à étude d'impact, après examen au cas par cas, le projet d'aménagement de la Zone d'activité « De prestige » situé sur la commune de Lagny-le-Sec (60) ;

Vu le dossier de recours administratif à l'encontre de cette décision, reçu de monsieur le maire de la ville de Lagny-le-Sec le 17 février 2023 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, des rubriques 6° a) [Routes classées dans le domaine public routier non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente], 39° a) [Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 10 000 m²] et 41° a) [Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus] du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste en la réalisation :

- d'établissements de santé (une clinique vétérinaire, une pharmacie et d'un cabinet radiologique) ;
- d'équipements communaux publics non définis à ce stade de l'étude ;
- d'un collège de 500 et 600 élèves pouvant aller jusqu'à 800 voire 900 élèves dans le cas de la présence conjointe d'un lycée ;
- d'une résidence seniors de 50 à 60 logements, incluant un restaurant ouvert sur l'extérieur ;
- de voiries internes pour desservir l'ensemble des activités ;

Considérant que le site du projet se localise au sein de l'armature urbaine, à 300 mètres de la gare ;

Considérant que le site du projet porte sur une emprise foncière d'environ 4,7 hectares de terrain agricole, que le projet d'ensemble s'inscrit dans une zone plus vaste définie au PLU de la commune de Lagny-le-Sec, celle de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « La Petite Sole », d'une superficie totale de 9,64 hectares ;

Considérant que le projet engendrera une destruction de terres agricoles, que des mesures de compensation n'ont pas été étudiées, qu'il reviendra au porteur de projet de définir et de mettre en œuvre les mesures visant à compenser l'artificialisation des sols induite ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La décision n° 2022-0152 du 23 janvier 2023 soumettant à étude d'impact le projet d'aménagement de la zone d'activité « De prestige » situé sur la commune de Lagny-le-Sec (60) est retirée.

Article 2

Le projet d'aménagement de la zone d'activité « De prestige » situé sur la commune de Lagny-le-Sec (60) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact sous réserve de compenser les impacts de l'artificialisation du terrain agricole de 9,64 hectares.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France

Fait à Lille, le **12 MAI 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Sequoïa - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr